

GE_GERICHTE PS/60/2018 vom 10. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_60_2018

FR: GE_GERICHTE PS/60/2018 du 10 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE PS/60/2018 del 10 settembre 2018

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES ; ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE ; CHOIX(EN GÉNÉRAL) ; INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; LIBERTÉ PERSONNELLE | LaCP.5.al2.leti; CP.74; REPEM.14.al4; REPSD.5.al2; RRIP.1; CEDH.5

Erwägungen

E. 1

Il convient en premier lieu d'examiner si la décision querellée est une décision sujette à recours devant la Chambre de céans.![endif]>![if>

E. 1.1

La décision attaquée, qui porte sur le choix du lieu d'exécution de la peine, a été rendue en application de la réglementation cantonale d'exécution des peines et mesures, réservée par les art. 372 ss CP. Selon l'art. 5 al. 2 let. i LaCP (E 4 10), le département [de la sécurité] est compétent pour faire exécuter les peines et les mesures. Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services (art. 40 al. 3 LaCP). Le Règlement sur l'exécution des peines et mesures (ci-après REPM ; E 4 55.05) régit l'organisation et définit les autorités chargées de l'exécution (art. 1 al. 1). Selon l'art. 11 al. 1 REPM, le SAPEM est compétent pour prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté selon les art. 74 à 91 CP (let. e), à l'exclusion des décisions visées aux art. 75 al. 6 et 86 à 89 CP, et pour faire exécuter les peines et les mesures au sens de l'art. 372 CP (let. f). Selon l'art. 17 al. 4 REPM, le SAPEM est seul compétent pour décider du choix de l'établissement, des différentes phases de l'exécution de la sanction et de l'octroi d'allègements dans l'exécution. L'art. 42 al. 1 let. a LaCP prévoit que la Chambre pénale de recours connaît des recours dirigés contre les décisions rendues par le département [de la sécurité], ses offices et ses services, conformément à l'art. 40 LaCP (art. 439 al. 1 CPP).

E. 1.2

La décision querellée, qui porte sur le choix d'un établissement à un moment donné du parcours carcéral du recourant, a, au vu des principes qui précèdent, été prise par l'autorité habilitée à la prendre, soit le SAPEM. Il s'ensuit que la Chambre de céans est compétente pour connaître du recours.

E. 2

Reste à déterminer si le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à recourir (art. 382 CPP).![endif]>![if>

E. 2.1

Le détenu n'a pas, en principe, le droit de choisir le lieu de l'exécution de la sanction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_530/2012 du 19 décembre 2012 consid. 1; 6B_602/2012 du 18 décembre 2012 consid. 1; 6B_660/2011 du 23 février 2012 consid. 1.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant prétend que la décision de transfert constitue une restriction importante de sa liberté personnelle et un obstacle à ses liens familiaux. On comprend qu'il invoque une violation du droit à la liberté personnelle sous l'angle des art. 5 CEDH et 10 al. 2 Cst. et au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH et 13 al. 1, 14 Cst.). Dans cette mesure, il se prévaut d'un intérêt juridiquement protégé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_80/2014 du 20 mars 2014 consid. 1.2).

E. 2.3

Partant, le recours, déposé dans le délai et selon la forme requis (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), est recevable.

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite justifiant son transfert litigieux et critique ses conditions de détention.

E. 4.1

Le régime de détention de l'établissement de C_____ est expliqué et réglementé dans le Règlement relatif aux établissements ouverts ou fermés d'exécution des peines et des sanctions disciplinaires (ci-après, REPSD – F 1 50.08). Selon l'art. 5 REPSD, l'établissement fermé de C_____ reçoit les personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté, ainsi que les personnes détenues au bénéfice d'une décision d'exécution anticipée de peine privative de liberté (al 1). La décision de placement des personnes détenues à C_____ doit être prise en conformité avec le niveau de sécurité de l'établissement (al. 2). L'établissement de C_____ pratique : a) l'exécution ordinaire et b) les arrêts en tant que sanction disciplinaire en ce qui concerne les personnes détenues des établissements (al. 3). Les personnes qui exécutent leur peine sous la forme de l'exécution ordinaire bénéficient, à C_____, d'au moins une heure de promenade par jour dans les cours réservées à cet usage (art. 21 al. 1 REPSD). Dans les limites déterminées, elles peuvent se livrer à des exercices physiques (al. 2). Les personnes détenues ont le droit, à C_____, de recevoir deux visiteurs dans les locaux communs, une fois par semaine à l'établissement (art. 30 al. 1 REPSD). La correspondance et les colis peuvent être ouverts par le directeur de l'établissement ou, sur délégation, par les personnes désignées, en cas de doute quant à leur contenu (art. 31 al. 1 REPSD). Les appels téléphoniques sont autorisés pendant les heures fixées par le directeur de l'établissement. L'utilisation du téléphone portable est interdite [...] (art. 32 al. 1 REPSD).

E. 4.2

Le RRIP, qui réglemente le régime de détention de B_____, prévoit que l'établissement est réservé aux prévenus, soit aux personnes placées en détention préventive (art. 1 al. 1). La

prison reçoit, toutefois, également les personnes condamnées en application du droit pénal ordinaire ou du droit pénal militaire à une peine d'arrêts ou d'emprisonnement de 3 mois au plus, ou qui doivent subir un solde de peine d'une durée inférieure à 3 mois, pour autant qu'elles ne puissent être placées dans un établissement pour des condamnés à de courtes peines (art. 1 al. 2 let. a RRIP). Exceptionnellement, la prison peut accueillir : a) des adolescents à la demande du Tribunal des mineurs ; b) des condamnés autres que les personnes mentionnées à l'alinéa 2 lettre a RRIP, c) des détenus à la demande de l'autorité d'un autre canton et avec l'accord du directeur (art. 1 al. 3 RRIP). En règle générale, les détenus bénéficient d'une heure de promenade par jour dans les cours réservées à cet usage (art. 18 al. 1 RRIP). Dans les limites déterminées, ils peuvent se livrer à des exercices physiques (al. 2). Les détenus ont droit à un parloir une fois par semaine; le nombre des visiteurs est limité à 2 (art. 37 al. 1 RRIP). Sous réserve de dispositions particulières de l'autorité compétente, la correspondance des détenus n'est, en règle générale, pas limitée (art. 40 al. 1 RRIP).

E. 4.3

En l'espèce, il ressort de l'art. 5 al. 2 REPSD que le placement d'un détenu à C_____ doit être conforme au niveau de sécurité de l'établissement, ce qui signifie qu'un détenu présentant, par hypothèse, un risque d'évasion, ne saurait y être admis, respectivement ne pourrait continuer à y séjourner. Le recourant conteste présenter un tel risque, au motif, avance-t-il, qu'il a reconnu les faits et n'a pas formé appel du jugement. Il passe toutefois sous silence qu'il avait demandé à être mis au bénéfice d'une peine privative de liberté de trois ans, assortie du sursis partiel, et demandé que la partie ferme ne dépasse pas la durée de la détention provisoire déjà subie. En d'autres termes, il s'attendait à sortir de prison une fois la peine prononcée, ce qui n'a pas été le cas. Reconnu coupable de plusieurs brigandages et souhaitant retourner vivre en France – puisqu'il a formé une demande de transfèrement dans ce pays –, le risque d'évasion que le Ministère public a communiqué le 29 août 2018, et que le SAPEM a jugé crédible et important, apparaît donc plausible, quand bien même aucun document ne l'attesterait au dossier. C'est donc avec raison que le transfert du recourant a été ordonné, dans une prison présentant un niveau sécuritaire plus élevé, le temps qu'une place se libère dans le secteur fermé d'un autre établissement d'exécution de peine. Contrairement à l'opinion du recourant, ce cas de figure entre dans le cas d'exception visé à l'art. 1 al. 3 RRIP et la décision n'est pas critiquable sur ce point.

E. 4.4

Le recourant se plaint de ses nouvelles conditions de détention, violant selon lui son droit aux relations personnelles avec sa famille. Toutefois, il ressort des règlements sus-visés, que les conditions régissant les promenades et les visites, respectivement à C_____ et à B_____, sont similaires. La correspondance est libre dans les deux établissements. L'entrave à la liberté personnelle du recourant n'apparaît ainsi pas plus marquée dans un établissement que dans l'autre. Seul le droit d'accès au téléphone diffère. C'est toutefois le lieu de rappeler que la séparation et l'éloignement du détenu de sa famille constituent des conséquences inévitables de la détention. Sous l'angle de la protection de la sphère privée et familiale, ni les dispositions légales précitées ni la CEDH ne garantissent aux détenus le droit de choisir leur lieu de détention. L'art. 84 al. 1 CP, qui consacre le droit de recevoir des visites et d'entretenir des relations personnelles avec le monde extérieur, n'accorde pas sous cet angle une protection plus étendue que le droit conventionnel et constitutionnel. En se limitant à alléguer une diminution du nombre d'appels téléphoniques à sa famille en raison

de son transfert, provisoire, à B _____ en raison du risque d'évasion retenu par les autorités pénales, le recourant ne démontre pas que la décision attaquée violerait, sous l'angle constitutionnel et conventionnel, le droit à sa sphère privée et familiale, puisqu'il lui est toujours loisible d'entretenir une correspondance et qu'il n'est pas privé de visites. La diminution, momentanée, du nombre de contacts téléphoniques résultant de son transfert litigieux, pour des raisons de sécurité, n'attente donc pas à ses droits protégés. Partant, le recours est infondé.

E. 5

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à une indemnité de procédure et supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.